

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,
Le 20 mars à 19h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT AUPRE,
Dûment convoqué par le maire sortant, M. Patrick BUISSON s'est réuni en session ordinaire, à la
Mairie, sous la présidence tout d'abord du doyen d'âge M. DELPHIN Maurice jusqu'à l'élection du
futur maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

Présents : Franck BERGOGNON, Patrick BUISSON, Nicole BURLET, Catherine CHAMARIER,
Marie-Aurélié COLPIN, Ivan DELEGLISE, Franck DELPHIN, Maurice DELPHIN, David
EYSSAUTIER, Nadia JARRIGE, Gérard LANFREY, Marie-Thérèse LARGUET, Aurélia
LEBERQUIER, Fabrice MARINONI, Océane VERCHERE

Secrétaire de séance : Catherine CHAMARIER

Ordre du jour :

I – Election du maire

II – Désignation du nombre d'adjoints

III- Election du ou des adjoints

IV- Délégation du conseil municipal au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code des
Collectivités Territoriales

VI- Lecture de la charte de l' élu local

Le maire sortant accueille les nouveaux élus et déclare installés dans leur fonction les conseillers
municipaux. Il laisse la présidence de la séance au doyen d'âge : M. DELPHIN Maurice.

Le doyen fait l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Il désigne une secrétaire de séance : Mme CHAMARIER Catherine et deux assesseurs : Mme VER-
CHERE Océane et M. LANFREY Gérard.

I – Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est
procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

S'est porté candidat pour la fonction de maire : M. Patrick BUISSON

Chaque conseiller à l'appel de son nom s'est rapproché de la table de vote et a glissé une enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : – M. BUISSON Patrick 15 (quinze) voix

- M. BUISSON Patrick ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

M. BUISSON Patrick, nouveau maire a pris la présidence du conseil municipal.

II – Désignation du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

III- Election du ou des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Se sont portés candidats au poste d'adjoints au maire, la liste Catherine CHAMARIER, Gérard LANFREY, Nadia JARRIGE.

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

A l'appel de leur nom, chaque conseiller municipal s'est rapproché de la table de vote et a glissé une enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste Catherine CHAMARIER, Gérard LANFREY, Nadia JARRIGE : 15(quinze) voix.

Cette liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés dans l'ordre du tableau à savoir :

Mme Catherine CHAMARIER	1 ^{ère} adjointe
M. Gérard LANFREY	2 ^{ème} adjoint
Mme Nadia JARRIGE	3 ^{ème} adjointe

IV- Délégation du conseil municipal au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux. Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation de Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

- De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :
- 1- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 9- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;
- 12- Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 13- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 25 000 €.

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

- 14- Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
 - 15- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 16- Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile ;
 - 17- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 18- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
 - 19- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour des opérations dont les crédits ont été prévus au budget.
 - 20- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - 21- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 2.** D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
- 3.** De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Adopté à l'unanimité.

VI- Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la charte de l' élu local.

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

La secrétaire de séance	Le Doyen d'âge	Le Maire
Catherine CHAMARIER	Maurice DELPHIN	Patrick BUISSON